

VILLE DE
GRIGNY-SUR-RHÔNE
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale
Séance du 30 septembre 2025

Date de convocation

11/09/25

Nombre de membres :

► en exercice: 13

► présents : 9

► suffrages exprimés :13

Président: M. Xavier ODO

Responsable du CCAS : Mme Sophie BORDAT

Secrétaire : Maud BENENATI, Responsable Ambition
Humaine et Solidaire.

Présents :

Mme Isabelle GAUTELIER - Mme Irène DARRE - M. Guillaume MOULIN - Mme Marie Claude MASSON - Mme Pia BOIZET - Mme Danielle MECHIN - Mme Arlette PAGO - M. Michel ANDRE - Mme Sandra YOUSSEF

Procurations:

M. Xavier ODO à Mme Isabelle GAUTELIER

Mme Najoua AYACHE à Mme Irène DARRE

Mme Martine NAZARET à Mme Marie Claude MASSON

Mme Dominique GERBES à M. Guillaume MOULIN

OBJET : Soirée des aidants 2025- Convention subvention Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon, dans le cadre de l'appel à projets « aide aux aidants de personnes en situation de handicap » a accordé au CCAS de Grigny-sur-Rhône, une subvention de 937 € pour l'organisation de la Soirée des Aidants 2025. Cet événement s'inscrit dans une démarche de soutien aux proches aidants, reconnus comme acteurs essentiels du maintien à domicile et de l'accompagnement des personnes fragilisées.

Le CCAS de Grigny-sur-Rhône porte une attention particulière à l'accompagnement des aidants, dont le rôle, bien que mieux reconnu depuis la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reste exigeant au quotidien. La Soirée des Aidants vise à offrir un moment de répit, de bien-être et d'échange.

Objectifs de l'événement :

- Offrir un temps de répit aux aidants, en leur proposant des activités adaptées (ateliers bien-être, échanges informels...).
- Sensibiliser le public local à la thématique de l'aidant, en partenariat avec les acteurs du territoire (associations, institutions).
- Renforcer les liens entre les aidants et les services du CCAS, dans une logique de prévention et d'accompagnement durable.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DÉCIDE

D'ACCEPTER la subvention de 937 € allouée par la Métropole de Lyon, conformément à la convention jointe en annexe.

D'AUTORISER M. le Président à signer ladite convention

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 13 voix pour.

Xavier ODO,
Maire,
Président du CCAS.

**CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LA METROPOLE DE LYON
ET LE CCAS DE GRIGNY SUR RHONE**
Aide aux aidants de personnes en situation de handicap
ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République
Vu la délibération n°CP-2025-4258 de la Commission permanente de la Métropole de Lyon du 26 mai 2025 approuvant la convention,
Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et prévoyant la nécessité pour le bénéficiaire de souscrire au contrat d'engagement républicain dont le contenu est fixé par le décret n°2021-1947 du 3 décembre 2021 ;
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole de Lyon ;
Vu la demande déposée par Le CCAS de Grigny sur Rhone le 30/01/2025

Entre

La Métropole de Lyon sise 20 rue du Lac, CS 33569 69505 Lyon cedex 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno Bernard, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°2020-0001 en date du 2 juillet 2020 et, ayant donné délégation de signature par décision du conseil de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président,
Dénommée ci-après « la Métropole de Lyon »

d'une part,

Et

Le CCAS de Grigny sur Rhone, dont le siège social est 3 avenue Jean Estragnat 69520 GRIGNY SUR RHONE, représenté(e) par sa Vice-Présidente en exercice Madame Isabelle GAUTELIER,

N° SIRET : 26691004100018

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » et collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Aujourd'hui, la Confédération des Organisations Familiales de l'Union Européenne (Coface Handicap), le collectif inter-associatif d'aide aux aidants familiaux (CIAAF) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) proposent de définir l'aidant comme « la personne qui vient en aide à titre non professionnel, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage, pour les activités quotidiennes. Cette aide régulière peut être prodiguée de façon permanente ou non. Cette aide peut prendre plusieurs formes ».

Les aidants contribuent à l'accompagnement pour l'autonomie et sont des acteurs indispensables du maintien au domicile. Les soutenir et les accompagner, c'est participer à leur qualité de vie et à la possibilité pour la personne aidée de rester à domicile. C'est aussi prendre en compte et contribuer à atténuer, autant que possible, la rupture dans la vie des aidants que peut occasionner la survenue du handicap et/ou de la dépendance de la personne aidée.

Les aidants de personnes en perte d'autonomie représentent au total près de 165 000 personnes sur la Métropole de Lyon (soit 12,5% de la population), de tous âges.

Les aidants ne sont pas systématiquement repérés par les professionnels intervenant auprès des bénéficiaires, et le processus d'acceptation du statut d'aidant est parfois long et nécessite d'être soutenu.

La Métropole, en partenariat avec la CNSA (Caisse Nationale de Soutien à l'Autonomie) a décidé par délibération n°2023-2016 du 16 octobre 2023 d'apporter son soutien aux aidants de personnes en situation de handicap.

Au regard des objectifs poursuivis par Le CCAS de Grigny sur Rhône et de l'intérêt pour son territoire, la Métropole de Lyon décide d'accompagner financièrement le projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part de présenter le programme d'actions subventionné, et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention métropolitaine.

Article 2 - Description du programme d'actions

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action ou le programme suivant.

Il consiste à mettre en œuvre les actions suivantes :

- **Formation des aidants**

Ces formations doivent permettre d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou sur le handicap de leur proche, de renforcer leur capacité à agir, et à s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats. Elles doivent être réalisées dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM et de la HAS, de la littérature scientifique et des corpus et savoirs expérientiels connus. Elles peuvent être réalisées en présentiel ou à distance, le « e-learning » est possible.

Montant indicatif maximum par action : 2 500 €

- **Soutien psychosocial collectif**

Organisation de temps d'échanges entre aidants pour évoquer le quotidien, exprimer les difficultés, trouver du réconfort et des réponses. Elles visent le partage d'expériences et de ressentis entre aidants encadrés par un professionnel pour : rompre l'isolement, favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque, prévenir les risques d'épuisement.

Montant indicatif maximum par action : 2 500 €

- **Action d'information et de sensibilisation**

Moments ponctuels d'information collective sur une thématique généraliste ou spécifique relative aux aidants de personnes en situation de handicap. Les formats peuvent être variés : conférence, forum, théâtre-forum

Montant indicatif maximum par action : 2 500 €

Article 3 - Participation financière

La Métropole de Lyon s'engage à verser une participation financière d'un montant maximal de 937 € pour la réalisation de l'action du porteur de projet.

La subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Métropole de Lyon.

En revanche, le dépassement du montant total des dépenses du bénéficiaire au titre de l'action restera à sa charge.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Action n°1 : Formation des aidants

Montant total : 0€

Le versement de tout ou partie de la participation financière métropolitaine est subordonné à la réalisation du projet correspondant et à la fourniture des documents tels que mentionnés à

l'article 5. Sous cette réserve, les modalités de versement sont les suivantes : **un seul versement à la signature des deux parties.**

Action n°2 : Soutien psychosocial collectif

Montant total : **937€**

Le versement de tout ou partie de la participation financière métropolitaine est subordonné à la réalisation du projet correspondant et à la fourniture des documents tels que mentionnés à l'article 5. Sous cette réserve, les modalités de versement sont les suivantes : **un seul versement à la signature des deux parties.**

Action n°3 : Action d'information et de sensibilisation

Montant total : **0€**

Le versement de tout ou partie de la participation financière métropolitaine est subordonné à la réalisation du projet correspondant et à la fourniture des documents tels que mentionnés à l'article 5. Sous cette réserve, les modalités de versement sont les suivantes : **un seul versement à la signature des deux parties.**

La Métropole de Lyon se réserve le droit de demander tout autre pièce justificative.

Il est rappelé que la désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations recevant des fonds publics dont le montant annuel excède 153 000 €.

Les justificatifs et l'appel de fonds devront être envoyés à l'adresse suivante :

M. le Président de la Métropole de Lyon

Délégation « Solidarités, habitat et éducation »

Pôle Personnes Âgées et Personnes en situation de Handicap – Autonomie

Direction de la Vie à Domicile

20, rue du Lac

CS 33569

69505 Lyon Cedex 03

Les versements seront effectués par la Métropole de Lyon au compte ouvert suivant :

Banque de France

1, Rue la Vrillière

75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

DE GIVORS

1 RUE JACQUES PREVERT

69700 GIVORS

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00497 D6940000000 13

IBAN : FR73 3000 1004 9706 9400 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Évaluation et contrôle de l'action

Un rapport de suivi et d'évaluation des actions menées devra être transmis au plus tard le 28 février 2026 par le biais du site <https://www.demarches-simplifiees.fr> (le lien exact sera communiqué ultérieurement).

Pour chaque action financée, le rapport comprendra au minimum les éléments de suivi et d'évaluation suivants :

Éléments quantitatifs

- Nombre de séances,
- Nombre effectif d'aidants participant à l'action avec la répartition homme/femme, l'âge de l'aidant et l'âge de l'aidé, commune de résidence de l'aidant, commune de résidence de l'aidé

Éléments qualitatifs

- Nom de l'activité,
- Type d'activité,
- Thématique, (santé, lien sociale, habitat, cadre de vie)
- Objectifs,
- Lieu,
- Calendrier de réalisation,
- Indicateurs de suivi des objectifs,
- Évaluation, taux de satisfaction, expression de besoins,
- Nouvelles actions à mettre en œuvre.

Éléments financiers

- Montant final du projet (dépenses subventionnables)
- Montant des subventions obtenues (dans le cas où il y aurait d'autres financeurs)
- Détail des dépenses par catégorie

La Métropole pourra procéder à tout contrôle, sur pièce ou sur place, qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien-fondé de l'action conduite par le porteur de projet et du respect de ses engagements vis à vis de la Métropole. Le refus de communication de toutes pièces justificatives des dépenses pourrait entraîner la suppression de la subvention.

Article 6 - Actions en termes de communication

Le bénéficiaire s'engage à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien de la Métropole de Lyon et de la CNSA sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels le site Internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé la Métropole de Lyon tant sous une forme financière, humaine ou autres.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à mentionner le soutien de la Métropole et de la CNSA sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes).

La mention du soutien de la Métropole et de la CNSA pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logo.

Selon la nature de l'opération portée par le bénéficiaire, ce dernier devra saisir la Métropole de Lyon sur l'opportunité d'utiliser la bannière OnlyLyon et sur celle de communiquer sur l'opération via les sites Internet de la Métropole et de ces partenaires.

Article 7 - Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par les Parties, à la date de signature la plus tardive. Elle s'achèvera le jour où chacune des Parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Cependant, la convention deviendra caduque si le bénéficiaire n'adresse pas à la Métropole de Lyon l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement de la subvention dans un délai de 24 mois à compter de la notification. À l'expiration de ces délais, le bénéficiaire sera mis en demeure de respecter ses obligations. La mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de 2 mois emportera caducité par décision expresse notifiée au bénéficiaire. Une procédure deversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Article 8 – Modification du programme d’actions

Toute demande de délai supplémentaire de réalisation du programme d’actions par le bénéficiaire doit être motivée et adressée par courrier à la Métropole pour instruction et réponse.

Article 9 - Résiliation et dénonciation

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par le bénéficiaire de la subvention, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme.

Le manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Métropole pourront avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la métropole ;
- la demande de versement en totalité ou en partie des montants alloués.

Article 10 - Contrôle d'activité par la Métropole de Lyon

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole de Lyon de son action relative à la réalisation de son action et notamment des éventuels décalages ou retards dans le déroulement de l'action subventionnée. Il s'engage également à informer la Métropole de Lyon de tout changement, notamment de sa situation juridique, intervenant en cours d'exécution de la présente convention. Sans préjudice des dispositions de la présente convention, ce changement de situation juridique (y compris en cas de procédure de fusion-absorption) donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif.

La Métropole de Lyon, pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Métropole de Lyon.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole de Lyon relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

Article 11 - Responsabilités

Assurances :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Métropole de Lyon et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

Impôts et taxes :

Le bénéficiaire prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la Métropole de Lyon ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Archivage et durée de conservation des documents :

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

Article 12 - Attributions de juridictions

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties à la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 13 - Conflit d'intérêts

Sur simple demande de la Métropole, le bénéficiaire s'engage à pouvoir présenter une attestation sur l'honneur du Président, du Trésorier et de toute personne bénéficiant d'une délégation de signature certifiant de l'absence de conflit d'intérêts avec toute personne qui pourrait influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions au sein de la structure bénéficiaire.

Une vigilance particulière doit être portée à l'égard de tout accord de partenariat, sponsoring, mécénat, ou subvention de toute nature, en numéraire, en nature, ou en compétence avec toute personnes, physique ou morale, susceptible d'être en relation avec le bénéficiaire ou les autorités administratives qui la financent.

Article 14 – Honorabilité des bénévoles et des salariés

Selon l'article L.212-1 et L.322-1 du Code des sports, l'honorabilité se définit par l'obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité sociale ou à une profession.

Ainsi, le bénéficiaire est tenu de vérifier, auprès de ses bénévoles et de ses salariés, le bulletin n° 2 du casier judiciaire, dans lequel figure les condamnations définitives.

À ce titre, le Fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS) pourrait être demandé aux services préfectoraux de référence par la direction de la Métropole instructrice du dossier de subvention.

Article 15 – Lutte contre les discriminations (pour centres sociaux et MJC)

La Métropole veille à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités qu'elle promeut. À ce titre, le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances et l'égalité hommes/femmes ;

- veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles ;
- informer tous les publics des droits dont chacun dispose pour se protéger et se défendre contre les auteurs de violences via une campagne de sensibilisation et la mise à disposition d'outils ;
- prévenir, former et lutter contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques, sportives et de loisirs pour toutes et tous.

Article 16 – Application de la Réglementation relative à la protection de la gestion des données personnelles (RGPD)

Le bénéficiaire de la présente subvention s'engage à respecter, dans le cadre de ses activités et de ses rapports avec des tiers, les dispositions du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 17 – Interlocuteurs de référence

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier postal ou courrier électronique :

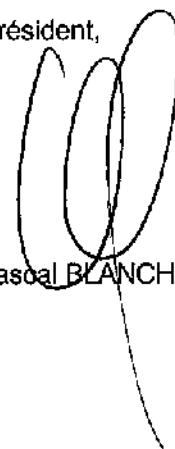
	Domaine technique	Domaine administratif et comptable
Pour la Métropole de Lyon	Corinne Ricci Chargée de projets 0426838665 cricci@grandlyon.com	Administratif Service Projets et Acteurs du Domicile spad@grandlyon.com Comptable Cathy Target ctarget@grandlyon.com
Pour le porteur de projet Courriel permettant une correspondance certaine	Isabelle GAUTELIER sa Vice-Présidente 06 73 59 30 06 igautelier@mairie-grigny69.fr	Administratif et comptable Maud BENENATI mbenenati@mairie-grigny69.fr

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux, le

Pour Le CCAS de Grigny sur Rhône,
sa Vice-Présidente,

Isabelle GAUTELIER

Pour la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président,



Pascal BLANCHARD